

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 4 mai 2020

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X**

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

*AFFAIRE*

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD*

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Communication du Bureau du Procureur  
concernant la re-divulgence d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor  
Me Marie-Hélène Proulx  
Me Thomas Hannis

**Les représentants légaux des victimes**

M. Seydou Doumbia  
M. Mayombo Kassongo  
M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense****L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la re-divulgence de 2 éléments de preuve à charge en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

## Observations

2. Le 23 avril 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Image update 02* contenant 2 éléments de preuve à charge.
3. L'image de ces deux éléments est remplacée en conformité avec le protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*.
4. Ces deux éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
5. Ces deux documents, déjà communiqués, contenaient une information divulguée par inadvertance.
6. Le code d'expurgation additionnel A.3.2 a donc été utilisé dans le contenu desdits documents conformément aux décisions des Juges uniques en date des 16 mai 2018<sup>1</sup> et 30 décembre 2019,<sup>2</sup> et comme suite à l'autorisation du Juge unique en date du 22 avril 2020<sup>3</sup>. Ce code est visé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *eCourt* contient le pseudonyme employé.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-546.

<sup>3</sup> Email envoyé en date 22 avril 2020 à 14:58 heures.

7. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause<sup>4</sup>.

### Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 4 mai 2020

A La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>4</sup> Conformément au *Protocole Régissant le Traitement d'Informations Confidentielles lors d'Enquêtes et de contacts entre une Partie ou un Participant et les Témoins de la Partie Adverse ou d'un Participant*, l'Accusation a demandé à la Défense de s'assurer que les versions précédentes de ces deux documents (version papier ou électronique) ne soient pas distribuées au sein de son équipe, y compris à l'Accusé, d'en cesser tout usage par toute personne les ayant lus ou y ayant eu accès, et que toute version électronique ou papier soit détruite.